Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2025-14

portant instauration d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées »
rue des Cornalines

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 à R417-12 et R325-1 à R325-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal n°2022-13 du 12 décembre 2022 portant création d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite rue des Cornalines,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2022-13 du 12 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » sont instaurés rue des Cornalines :

- face aux n°4 et 6,
- à l'angle du n°15.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale suivante sera mise en place :

- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M6h : stationnement réservé (titulaire carte mobilité inclusion),
- Panonceau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction de stationnement sur les emplacements réservés seront en infraction pour stationnement très gênant, conformément à l'article R417-11 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 12 septembre 2025

MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.